

nant vers les électeurs dit : Les gens de St.-Pacôme voteront à Rivière-Ouelle comme l'année précédente, et ceux de Mont-Carmel à St.-Denis. Pas connaissance d'objection à cela. Page 198 : lors de la nomination, l'officier-rapporteur a annoncé publiquement les divers endroits où des polls seraient ouverts ; il n'a point été question d'Ixworth, et aucune plainte de ce que tel poll n'était pas ouvert n'a été faite.—(Voir transquestions, pages 202 et 203, sur la présence de Letellier à l'assemblée.

Page 108.—Joseph Dionne.—J'ai entendu l'officier-rapporteur qui a alors nommé les paroisses où devaient être les polls ; se retournant vers les candidats, il leur a dit qu'il ne voyait rien qui l'obligeait à fixer des polls à Mont-Carmel et St.-Pacôme ; *il demanda aux candidats s'ils en désiraient* ; ils répondirent que non. Alors, s'adressant à l'assemblée, il dit que les gens de Mont-Carmel iraient voter à St.-Denis, et ceux de St.-Pacôme à la Rivière-Ouelle. J'étais alors sur la galerie, près de Letellier, Taché et Chapuis. Pas entendu aucune objection.

Page 225.—Vincent Dubé.—Croit avoir vu deux ou trois électeurs d'Ixworth à la nomination, et a entendu l'officier-rapporteur *affirmer de mettre un poll à St.-Pacôme seulement, non pas à Mont-Carmel*. L'officier-rapporteur demandait aux deux candidats présents s'ils désiraient qu'il y eût un poll à St.-Pacôme, et comme j'étais un peu éloigné, *j'ai cru comprendre qu'on faisait un signe affirmatif voulant dire qu'il n'y eut pas de poll dans cette localité* ; là-dessus, l'officier-rapporteur dit qu'il n'y aurait pas de poll à St.-Pacôme. Ce signe fut fait par Letellier et Chapuis. Il n'y eut pas d'objections.

Page 233.—Thomas Bécheard.—L'officier-rapporteur a dit qu'il ne savait pas si St.-Pacôme et Mont-Carmel étaient érigés civilement ou canoniquement, qu'il n'avait pas pu poser d'affiches dans ces localités parce qu'il n'y avait pas de culte public. Alors il s'adressa à Letellier et Chapuis, et leur demanda s'ils exigeaient qu'il y eût des polls dans ces deux localités. Ils ont répondu qu'il n'était pas nécessaire. En conséquence l'officier-rapporteur s'adressa à l'assemblée, disant que, du consentement des deux candidats, il n'y aurait pas de poll dans ces deux localités ; que Mont-Carmel voterait à St.-Denis, et St.-Pacôme à la Rivière-Ouelle, comme à la dernière élection. Autant que je puis me le rappeler, l'officier-rapporteur a dit dans cette circonstance qu'il tiendrait le poll de Kamouraska, mais je ne puis l'affirmer. (*Pas d'objection*)

Page 236.—Transquestions.—Prétendez-vous dire que M. Letellier a dit en termes exprès qu'il n'était pas nécessaire qu'il y eût un poll à Mont-Carmel ?

Oui, il l'a dit de même, lui-même ! !

Je ne suis pas positif à dire que M. Letellier était présent quand l'officier-rapporteur *a la la proclamation*.

Pierre Bois-Brillant de la Durantaye.—J'ai entendu l'officier-rapporteur demander aux deux candidats s'ils voulaient avoir un poll à Mont-Carmel et à St.-Pacôme ; qu'il n'avait pu y mettre d'affiches parce qu'il n'y avait pas d'office, et qu'il était encore temps de mettre des polls dans ces deux paroisses et places, si les deux candidats l'exigeaient ensuite. Il a demandé aux deux candidats, comme ils étaient présents tous deux, s'ils voulaient par arrangement, d'accord parti tous deux, s'ils voulaient que ça fut comme à l'élection précédente, en disant que les gens de Mont-Carmel voteraient à St.-Denis, et ceux de St.-Pacôme à la Rivière-Ouelle. M. Letellier a dit qu'il y consentait, et je l'ai entendu de sa propre bouche dire ces paroles-là, et j'ai entendu dire la même chose à M. Chapuis. Alors l'officier-rapporteur dit qu'en conséquence ça serait comme à l'élection précédente. Il n'y a pas eu d'objections. Durant la lecture de la proclamation et durant l'assemblée, M. Letellier a été la plus grande partie du temps sur la galerie de la sacristie de Kamouraska.

En traitant la première question, nous avons déjà dit que le consentement des candidats ne pouvait couvrir une nullité absolue.

6° Mais le membre siégeant n'a pas prétendu que ce consentement ait été donné par les deux autres pétitionnaires, ce qui met fin à cette objection.

7° Toute la preuve qui a trait à la condition des localités en question, faite par la défense, est sans importance à l'encontre de la preuve authentique. Ce n'est d'ailleurs que des matières d'opinion. Et que disent les témoins ? que ces localités étaient desservies par les curés des paroisses voisines, d'où suivent toutes les conséquences nécessaires.

8° Quant au fait que les électeurs de ces localités ont voté, la preuve en était inadmissible et immatérielle ; la tentative qu'on a faite de le prouver a failli ; il n'est pas même prouvé qu'un seul ait voté ; car la preuve testimoniale était inadmissible ; les livres de poll seuls pouvaient le prouver, en faisant identifier par témoins les voteurs enregistrés.

Voilà à peu près le résumé des observations qu'offrent les deux questions que présente le premier point : le défaut de polls.

SECOND POINT.

Nous passons maintenant à la considération du second point mentionné en tête de ces observations : l'omission de nommer un député-officier-rapporteur pour tenir le poll à St.-Louis de Kamouraska.

La prétention des pétitionnaires est que l'officier-rapporteur ne pouvait pas valablement accomplir les fonctions de député-officier-rapporteur.

Les devoirs de l'officier-rapporteur sont distincts et différents de ceux de député ; ce sont deux offices qui n'ont rien d'identique et qui ont chacun leurs attributions spécialement définies par la loi.